

Séance du 15.10.2009.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane , TRINTELER Jean-Louis, DALEMAN Christiane , PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, TOUSSAINT Daniel,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communal f.f.
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 2 points supplémentaires :

Point 16 : Interlux : garantie d'emprunt

Point 17 : Accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune, lors des journées pédagogiques et/ou de formation des enseignants.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 18 septembre 2009.

Le procès-verbal de la séance du 18.09.2009 est approuvé à l'unanimité

2. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : désignation d'un représentant de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Revu la délibération du Conseil communal du 07.02.2007 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Vu la démission au 03.09.2008 de Madame Agnès BISSOT, liste « Action », de son poste de représentante de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu le(la) candidat(e) présenté(e), à savoir Monsieur Cyrille GOBERT,

Décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Cyrille GOBERT comme représentant(e) de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Madame Agnès BISSOT, démissionnaire.

3. Adoption d'une palette de teintes d'enduits pour la commune de Saint-Léger

Vu la prolifération de teintes d'enduits non adaptés à un paysage Gaumais sur les maisons situées sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en vue d'empêcher la prolifération de ces teintes afin de préserver une uniformité ;

Vu la nécessité de fixer une palette de couleurs qui servira de référence aux futurs projets urbanistiques sur le territoire communal de Saint-Léger ainsi qu'aux travaux de réfection de façades ;

Vu la possibilité pour la commune de faire réaliser, par la Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne, une étude

Vu la palette de teintes d'enduits réalisée par la maison de l'urbanisme, pour les villages de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige, sur base de couleurs géologiquement plausibles qui pourrait être appliquée aux maisons anciennes (fermes traditionnelles), aux maisons plus récentes déjà construites et aux maisons à construire ;

Décide, par 9 « oui » et 1 « non » (M. Eric THOMAS)

D'adopter la palette de couleurs réalisée par la Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne.

4. Assemblée générale du Secteur Assainissement IDELUX : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 25 septembre 2009 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26 et 30 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, par 8 « oui » et 2 abstentions (M. Eric THOMAS, M. Jean-Marc PIRET),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 28 octobre à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 15.10.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 28 octobre 2009 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale du secteur Assainissement.

5. Assemblée Générale Extraordinaire de TELELUX : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Point reporté.

6. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2010 : fixation du taux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

7. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux pour 2010

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

§1 Il est établi pour l'exercice 2010 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

8. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2010 : fixation du taux

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2010, **deux mille cent (2100)** centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

9. Compte communal 2008

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte communal 2008, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 26.923.414,19 €

Compte de résultat

Charges 4.191.762,88 € (hors postes XIII à XV)
Produits 5.025.325,21 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

<u>Service ordinaire</u> :	recettes ordinaires (droits constatés)	5.966.182,89 €
	non valeurs et irrécouvrables	29.610,28 €
	engagements (dépenses)	3.749.369,15 €
	résultat budgétaire – boni	<u>2.187.203,46 €</u>
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.936.572,61 €
	imputations comptables	3.680.633,65 €
	résultat comptable – boni	<u>2.255.938,96 €</u>
<u>Service extraordinaire</u> :	recettes extraordinaires (droits constatés)	1.620.556,11 €

engagements	1.417.178,39 €
résultat budgétaire – boni	<u>203.377,72 €</u>
recettes extraordinaires (droits constatés nets)	1.620.556,11 €
imputations comptables	1.252.546,85 €
résultat comptable – boni	<u>368.009,26 €</u>

10. Emprunt pour travaux extraordinaires 2009 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. S-E-12/2009 pour le marché "Emprunt pour travaux extraordinaires 2009" ;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 884.288,53 € ;

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2009, article 722/211-01 et 922/211-01;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. S-E-12/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Emprunt pour travaux extraordinaires 2009", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 884.288,53 €.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. Le marché sera soumis à la publicité européenne suivant les formulaires standards appropriés.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget ordinaire, article 722/211-01 et 922/211-01.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Budget 2010 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon : avis

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2010 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Recettes ordinaires	20.294,25 €
Recettes extraordinaires	395,75 €
Total général des recettes	20.690,00 €

Dépenses ordinaires	20.690,00 €
Interventions communales :	19.734,00 € (part de Saint-Léger : 8 % = 1.578,72 €).

12. Collecte en porte-à-porte de différentes catégories de déchets ménagers et assimilés

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale I.D.E.Lux et qu'elle est membre du Secteur Assainissement constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'I.D.E.LUX en date du 16 décembre 1983 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 20 des statuts d'I.D.E.LUX, la commune contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Attendu qu'en exécution de la convention conclue entre FOST PLUS et le Secteur Assainissement relative à la gestion des déchets d'emballages, il importe d'atteindre les objectifs fixés au travers de cette convention ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par le Gouvernement régional en date du 15/01/1998 ;

Vu l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchet ;

Vu l'AGW du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture ainsi que les autres filières de recyclage ;

Etant donné qu'il y a lieu de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir la meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de :
 - sécuriser les filières de valorisation/recyclage (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits) ;
 - optimiser les outils de traitement (collecte auprès des producteurs de déchets = garantie d'approvisionnement) ;

Vu le fait que les contrats de collecte actuels, passés avec les sociétés SITA et SHANKS, prennent fin à partir du 01/01/2012 ;

Etant donné que le Secteur Assainissement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets ; ce qui implique une maîtrise, par le Secteur Assainissement, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte et au travers du réseau de parcs à conteneurs ;

Etant donné qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Etant donné que le Secteur Assainissement a pour projet de lancer simultanément deux appels d'offres pour l'organisation des collectes sur l'ensemble du territoire de sa zone d'action dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009, à savoir :

- Cahier spécial des charges n°1 définissant les conditions dans lesquelles les collectes pourront être confiées, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises de collecte agréées dont les principes envisagés et directement inspirés du précédent marché sont les suivants :
 - Le marché est divisé en plusieurs lots et les lots se subdivisent en sous-lots (communes) ;
 - Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, trois missions sont envisagées ; à savoir : la collecte sélective de la matière organique (en « duo-bac » ou en « sac+sac »), la collecte sélective des papiers/cartons et la collecte sélective des encombrants ;
 - Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
 - Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera obligatoirement désagrégé en deux ou trois composantes.
 - Deux composantes dans tous les cas (sauf "duo-bacs") :
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: c'est le prix minimum, le prix des tournées, le prix du service proposé (avec le véhicule et le personnel appropriés à la mission), le prix du service minimum qui consiste à "visiter" tous les lieux où des déchets pourraient devoir être enlevés (= points de collecte) mais en supposant qu'il n'y a rien à enlever (et donc sans déplacement de contenant). Un point de collecte est une adresse de police, un point de rassemblement (camp de jeune, manifestation,...) situé sur le parcours de collecte en bordure de voirie.
 - une partie variable (ou PV0) exprimée en €/tonne.
 - Trois composantes dans le cas d'usage de "duo-bacs" :
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: idem ci-dessus
 - une partie variable (ou PV1) exprimée en €/vidange :
 - une partie variable (ou PV2) exprimée en €/tonne ; idem ci-dessus.
 - Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution suivants, classés par ordre décroissant d'importance :
 - La fiabilité du service – 0 à 60 points
 - Le prix – 0 à 40 points
 - La durée du marché sera conclu pour une période de huit ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- Cahier spécial des charges n°2 relatif à l'achat de véhicules de collecte dans le cas où les collectes seraient organisées par l'intercommunale ;

Etant donné que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'intercommunale proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la mieux adaptée aux spécificités de notre région rurale tout en répondant à des critères réalistes de qualité de service et de coût ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement ;

Vu le projet de scission d'IDELUX sans dissolution et de fusion partielle par absorption du secteur assainissement d'IDELUX par un nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que ce projet est élaboré conformément aux articles 671, 673, 677, 693 et 728 du Code des sociétés en vue de créer une intercommunale regroupant sous une même entité juridique toutes les activités du groupe IDELUX-AIVE exercées dans le domaine de l'environnement durable et, plus particulièrement, dans le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets tant liquides que solides et dans les services à prester pour le compte des communes et la province associée, et remplissant les conditions d'application de l'exception de la relation « in house » dans ses relations avec les communes et la province associée, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après fusion soit « pure », à savoir ne comporte plus d'associés privés ;

Considérant que lorsque les conditions suspensives de cette opération de restructuration du secteur assainissement d'IDELUX seront réalisées, les marchés lancés par IDELUX en qualité de pouvoir adjudicateur deviendront, par l'effet de la fusion partielle, des marchés de l'AIVE ;

Considérant que dans la période transitoire qui s'écoulera entre la date des assemblées générales extraordinaires des intercommunales concernées et la signature d'un acte authentique ultérieur constatant la levée des conditions suspensives, la continuité du service sera assurée par les organes de gestion de l'intercommunale IDELUX qui informera le conseil d'administration de l'AIVE sur les décisions prises ou à prendre ;

Décide, par 9 « oui » et 1 « non » (M. Philippe LEMPEREUR) :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009;
2. de marquer son accord pour le lancement concomitamment au premier marché subvisé d'un marché de fournitures de camions de façon à pouvoir comparer les coûts résultant d'un marché de collecte assuré en externe par un prestataire privé et un service de collecte assuré en interne par le nouveau secteur à créer au sein de l'AIVE, suite au processus de fusion par absorption invoqué ci-avant ;
3. et de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ces deux marchés ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats des deux appels d'offres et de la comparaison des coûts des deux types possibles de services, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé comme étant le maître achat.

13. Modification budgétaire communale n° 2 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	5.806.551,80 €
Dépenses :	4.765.027,41 €
Boni :	1.041.524,39 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	5.441.818,42 €
Dépenses :	5.441.130,28 €
Boni :	688,14 €

14. « Tennis Club Saint-Léger » : demande d'autorisation de procéder à des modifications aux biens concédés

Vu la décision du Conseil communal du 26.06.2003 relative à la convention entre la commune de Saint-Léger et le Tennis Club de Saint-Léger ;

Vu l'article 6 de ladite convention stipulant qu'aucune construction ni modification ne peuvent être apportées aux biens désignés sans l'accord écrit de la commune ;

Considérant la demande du Tennis Club de Saint-Léger de pouvoir apporter des modifications aux biens concédés ;

Décide, à l'unanimité,

d'autoriser le Tennis Club de Saint-Léger de procéder aux modifications des biens sur base d'un projet introduit auprès de la commune.

15. Dégâts d'hiver 2008/2009 - réparation et entretien de voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Dégâts d'hiver 2008/2009 - réparation et entretien de voiries communales" à DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant que l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois a établi un cahier spécial des charges réf. T-E-13/2009 pour le marché "Dégâts d'hiver 2008/2009 - réparation et entretien de voiries communales" ;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 126.300,00 € hors TVA ou 152.823,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. T-E-13/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Dégâts d'hiver 2008/2009 - réparation et entretien de voiries communales", établis par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 126.300,00 € hors TVA ou 152.823,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/731-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Interlux : garantie d'emprunt

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX, par résolution du 8 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 117.498.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt est réparti en :

- Electricité : 105.205.000,00 EUR
- Gaz : 12.293.000,00 EUR

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour l'activité électricité et de 41,96 % pour l'activité gaz ;

CONSTATE ne pas être concerné par la partie de l'emprunt relative à la distribution du gaz.

DÉCLARE, à l'unanimité se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, à savoir 0,67 % de l'opération totale de l'emprunt de 105.205.000,00 EUR contractée par l'emprunteur, c'est-à-dire 699.883,97 EUR, le calcul étant effectué comme suit :

$$\frac{\text{Somme Interlux}}{\text{Nombre EAN total}} \times \text{nombre EAN Saint-Léger} = \text{part de garantie de Saint-Léger}$$

C'est-à-dire :

$$\frac{105.205.000,00 \text{ EUR} \times 61,80\%}{133.585} \times 1.438 = 699.883,97 \text{ EUR, soit } 0,665257326 \% (0,67 \%) \text{ de } 105.205.000,00 \text{ EUR.}$$

AUTORISE Dexia banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à effectuer les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

17. Accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune, lors des journées pédagogiques et/ou de formation des enseignants

Vu le compte-rendu de la CCA du 07.10.2009 concernant les journées pédagogiques et les problèmes que rencontrent les parents lorsque l'école est fermée et qu'aucun accueil n'est proposé ;

Vu la délibération du 18.04.2007 par laquelle le Conseil communal décide d'organiser, à l'essai, une journée d'accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune (réseau fondamental et réseau libre) le 31.05.2007 pendant une journée pédagogique commune ;

Vu le rapport d'évaluation de l'accueil organisé le 31.05.2007 (27 enfants présents pour 235 € de recette) ;

Vu la délibération du 14.11.2007 par laquelle le Conseil communal décide d'organiser l'accueil des enfants lors des journées pédagogiques ou de formation communes aux deux réseaux ;

Considérant que deux journées pédagogiques sont prévues dans le réseau communal, le 16.11.2009 et le 17.11.2009 ;

Considérant que deux journées pédagogiques sont prévues dans le réseau libre, le 11.02.2010 et le 12.02.2010 ;

Considérant la problématique de l'accueil des enfants pendant ces journées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'organiser, quatre journées d'accueil réservées aux élèves des quatre implantations scolaires de la commune de Saint-Léger :

- le 16.11.2009 et le 17.11.2009 pour le réseau communal
- le 11.02.2010 et le 12.02.2010 pour le réseau libre.

Fixe comme suit la participation financière des parents, par enfant inscrit :

- pour les enfants des agents communaux : gratuit
- pour les autres enfants : ½ journée : 6,00 €
- journée : 12,00 €

L'accueil se fera dans les locaux de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, soit au 21 rue du Château à Saint-Léger. Les enfants y seront déposés et repris par leurs parents. Aucun transport en commun n'est prévu.

Les enfants ne seront acceptés que sur inscription. Le paiement se fera sur le compte de la commune.
